

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Article premier - Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Ecole de Musique des Fa Sonneurs

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de dispenser un enseignement, une pratique et une culture musicale afin de proposer aux habitants de la communauté des communes des savoir-faire et de la région, l'expression du monde musical au travers de concerts, d'auditions et de manifestations publiques

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à l'Ecole de Musique – 17 place de la Mairie – 52500 FAYL-BILLOT

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Composition

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents
- salariés embauchés sous le contrôle du conseil d'administration

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Article 6 - Les Membres

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Il s'agit soit des parents d'élèves pour les enfants mineurs (1 vote par famille adhérente), soit des adultes inscrits à l'école de musique à jour du règlement de leur adhésion. Ils sont électeurs et éligibles au conseil d'administration.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations et n'ont pas le droit de vote.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui apportent une contribution financière supérieure au montant de la cotisation exigée par les statuts.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission confirmée par écrit au conseil d'administration
- Le décès du membre, la liquidation ou la dissolution pour les personnes morales
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Il ne pourra se prévaloir d'un droit quelconque sur les biens de l'association.

Article 8 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ou de leurs groupements
- des cotisations des membres selon décision du conseil d'administration (ou bureau)
- des dons manuels des personnes privées dans le cadre du mécénat
- du prix des prestations de services rendues par l'association
- du revenu de son patrimoine mobilier, foncier et immobilier
- des ressources créées à titre exceptionnel (6 manifestations annuelles exonérées d'impôts)
- de toutes ressources autorisées par la loi

Article 9 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de à minima 3 membres, élus par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Pour être élu, il faut obtenir la majorité des voix exprimées lors de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de : un Président, un Trésorier, un Secrétaire. Les fonctions de Président et Trésorier ne sont pas cumulables. Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles.

Le Président peut déléguer à un membre du conseil d'administration ou au Directeur le pouvoir d'accomplir des actes déterminés qui sont statutairement de sa compétence.

Le conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale.

Le conseil est renouvelé tous les ans, par tiers. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres. Cette convocation comporte l'ordre du jour. Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Le vote par procuration est autorisé, par un pouvoir remis à un autre membre du conseil d'administration. Il est dressé procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Tout membre du conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 10 - Bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, au scrutin secret, pour une durée de 1 an, un bureau composé de :

- Un président et, s'il y a lieu, un ou des vice(s)-président(s)
- Un secrétaire général et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- Un trésorier, et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

En tant qu'organe collégial, le bureau assure la gestion courante de l'association entre deux réunions du conseil d'administration. Il veille à l'exécution des délibérations prises par le conseil d'administration et par l'assemblée générale et prépare les travaux du conseil d'administration.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou de l'un quelconque de ses membres. L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est dressé un relevé de décisions du bureau communiqué pour information au conseil d'administration.

Le président : Le président représente l'association dans les actes de la vie courante (il possède notamment le pouvoir d'agir en justice en demande ou en défense).

Le président est mandataire des membres et adhérents. Selon les Articles 1984 à 2010 du Code civil : « Le président doit exécuter sa mission avec « diligence, compétence, loyauté et bonne foi ».

En terme de responsabilité, si le président outrepassé ses mandats, agit en dehors de l'objet de l'association, ne respecte pas une loi ou un règlement, sa responsabilité personnelle peut être engagée :

- Responsabilité civile s'il cause des dommages à autrui (exemple : préjudice à l'association)
- Responsabilité financière s'il commet une faute de gestion (exemple : retard pris dans la déclaration de cessation de paiement)
- Responsabilité pénale s'il commet une infraction (exemple : non-respect du droit du travail).

Le trésorier : Le trésorier contrôle et règle les dépenses.

Le secrétaire : Le secrétaire veille au fonctionnement juridique : tenue des registres, déclarations...

Le directeur : Le rôle du directeur est de mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration et de favoriser le développement de l'association dans le respect du projet associatif et éducatif. Il est chargé de mettre en place les moyens nécessaires à la réalisation des diverses actions et activités de l'association dans le respect des textes en vigueur et des attentes des adhérents.

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an et chaque fois que cela apparaît nécessaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil d'administration. L'ordre du jour, déterminé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et l'affectation des résultats à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Il est dressé procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale signé par le président et le secrétaire général de l'association.

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle réunit tous les membres, généralement chaque année, afin de statuer sur le fonctionnement de l'association et de déterminer les orientations de sa politique générale (projet associatif). En principe, l'assemblée générale a une compétence générale :

- Elle prend tous actes de dispositions affectant le patrimoine de l'association
- Elle contrôle et approuve la gestion des administrateurs
- Prend les décisions fondamentales pour l'association (modifications statutaires, dissolution) – cf. AG extraordinaire.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11 des présents statuts, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale extraordinaire a pour compétence de statuer sur les questions qui touchent au cadre juridique de l'association :

- modification des statuts,
- dissolution,
- fusion,
- transformation,
- liquidation, dévolution des biens,
- vente ou acquisition de certains biens mobiliers ou immobiliers.

Article 13 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts validés par AGE le 29/05/2021

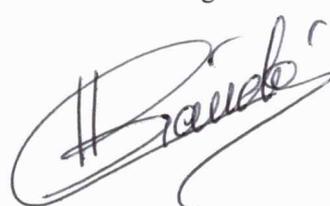
La Présidente/Secrétaire
BRUAND Emilie



Le Vice-Président
FENOL Kévin



La Trésorière
BIANCHI Brigitte



Le Directeur
BIANCHI Davy

